

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**  
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
 Séance du 01.09.2011

**Présents** : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;

Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*;

Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Excusés** : Nadine De Buck, Abdellatif Mesky, *Conseillers*.**Objet** : **Taxe sur la distribution de publicités - Modifications**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;

Revu sa délibération du 16.12.2010, relative à la taxe sur la distribution de la publicité, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013,

Considérant le rapport du Receveur communal du 12.11.2010 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Considérant le rapport du Receveur communal du 12.11.2010 motivant le choix du nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune à utiliser en cas de cotisations enrôlées d'office;

Considérant que la possibilité pour les redevables de demander un régime d'imposition forfaitaire permet de simplifier le travail administratif à fournir tant de la part des redevables que de la part de l'administration;

Considérant que la réalisation de maximum une distribution par mois peut être considérée comme occasionnelle,

considérant que la réalisation de maximum une distribution par semaine peut être considérée comme régulière et

considérant qu'au-delà d'une distribution par semaine, il convient de considérer qu'il s'agit de distributions massives ;

Considérant qu'afin de garantir une proportionnalité correcte de l'impôt, les forfaits proposés doivent permettre d'établir une distinction entre les distributions occasionnelles, régulières et massives et qu'il convient dès lors de refléter ceci dans les tarifs proposés;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une taxe sur la distribution de porte-à-porte de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement.

Par « carte et feuille publicitaire », il faut entendre : les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non) au plus.

Par « catalogue, dépliant ou journal publicitaire », il faut entendre : les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Par « trimestre », il faut entendre : la période du 01/01 au 31/03, du 01/04 au 30/06, du 01/07 au 30/09 et du 01/10 au 31/12.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2. Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non adressés nominativement ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par « textes rédactionnels », il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession ;
- les textes qui, au niveau de la population de la Commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aides, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux ;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs ;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels ;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales ;
- la propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires » à caractère commercial, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

## CHAPITRE II. - Redevables

Article 3. La taxe est à charge de l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

## CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4. Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

### 1. Carte et feuille publicitaire inférieures ou égales à 1000 cm<sup>2</sup> :

- € 0,0108 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €0,0108
  - 2012 : €0,0110
  - 2013 : €0,0112
- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de € 27,00 ;

### 2. Carte et feuille publicitaire supérieures à 1000 cm<sup>2</sup> :

- € 0,0216 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €0,0216
  - 2012 : €0,0220
  - 2013 : €0,0224
- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de € 54,00 ;

### 3. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire :

- € 0,0594 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €0,0594
  - 2012 : €0,0605
  - 2013 : €0,0617
- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de € 151,00.

Article 5. A la demande écrite du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Le régime d'imposition forfaitaire reste valable jusqu'à révocation écrite par le redevable ou par le Collège des



Bourgmestre et Echevins.

Article 6. Les taux de l'imposition forfaitaire trimestrielle sont fixés comme suit :

1. Carte et feuille publicitaire inférieures ou égales à 1000 cm<sup>2</sup> :

- Forfait 1 : €648,00 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €648,00
  - 2012 : €660,96
  - 2013 : €674,17
- Forfait 2 : € 194,40 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €194,40
  - 2012 : €198,28
  - 2013 : €202,24
- Forfait 3 : €6.480,00 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du trimestre. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €6.480,00
  - 2012 : €6.609,60
  - 2013 : €6.741,79

2. Carte et feuille publicitaire supérieures à 1000 cm<sup>2</sup> :

- Forfait 1 : €1.296,00 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €1.296,00
  - 2012 : €1.321,92
  - 2013 : €1.348,35
- Forfait 2 : €388,80 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €388,80
  - 2012 : €396,57
  - 2013 : €404,50
- Forfait 3 : €12.960,00 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du trimestre. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €12.960,00
  - 2012 : €13.219,20
  - 2013 : €13.483,58

3. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire :

- Forfait 1 : €3.564,00 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €3.564,00
  - 2012 : €3.635,28
  - 2013 : €3.707,98
- Forfait 2 : €1.069,20 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €1.069,20
  - 2012 : €1.090,58
  - 2013 : €1.112,39
- Forfait 3 : €35.640,00 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2% :
  - 2011 : €35.640,00
  - 2012 : €36.352,80
  - 2013 : €37.079,86

Article 7.

§1. Toute distribution dépassant le forfait autorisé par le Collège fera l'objet d'une déclaration de la part du contribuable. Le taux de taxation applicable pour chaque distribution dépassant le forfait est celui mentionné à l'article 4.

§2. Lorsqu'un forfait a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, la distribution simultanée d'un exemplaire en langue française et d'un exemplaire en langue néerlandaise ayant le même objet est considérée comme une distribution unique.

#### CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 8. Le contribuable est tenu, préalablement à chaque distribution, de faire une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, de fournir un exemplaire des imprimés ou produit assimilé à distribuer, ainsi que la liste complète des rues pour lesquelles la distribution a lieu, visés par les présentes dispositions.

Article 9. L'article 8 ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels un forfait a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour autant que le nombre de distributions et leur format individuel reste conforme audit forfait. Lorsque le nombre de distributions dépasse le forfait autorisé par le Collège, chaque distribution complémentaire doit faire l'objet d'une déclaration comme prévu à l'article 8.

Article 10.

§1. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

§2. Lorsque la déclaration est incorrecte ou incomplète en raison du nombre de boîtes aux lettres pris en compte lors d'une distribution sur l'ensemble du territoire de la Commune, la cotisation enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 10% de la taxe due, basée sur le nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune, c'est-à-dire 8.600 boîtes aux lettres. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Dans les autres cas, les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due, basée sur le nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune, c'est-à-dire 8.600 boîtes aux lettres. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

#### CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 12. La délibération du 16.12.2010 visée en préambule et relative à la même matière est abrogée au 01.10.2011.

Article 13. La présente délibération prend ses effets au 01.10.2011.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,

Pour copie conforme.

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe Rossignol

  
Joël Riguelle